

# Politique d'expulsion d'enfant



## INTRODUCTION

Le MFA demande à tous les CPE du Québec d'établir une politique d'expulsion d'enfant propre à leur CPE.

Le lecteur doit savoir que le CPE prend toutes les mesures nécessaires et que l'exclusion est le dernier recours à la démarche du CPE.

D'ailleurs, il y a lieu d'informer les parents utilisateurs en installation que le CPE n'a jamais expulsé d'enfant, ce qui va dans le sens de sa mission qui est basé sur l'égalité des chances et sur l'estime de soi.

## ENGAGEMENTS DU CPE

1. Faire connaître à tous les parents utilisateurs en installation la politique d'expulsion lors de la signature de l'entente de services de garde.
2. Au besoin :
  - a) Informer le parent des situations et problèmes vécus avec l'enfant au CPE.
  - b) Remettre des documents de référence aux parents en cas de besoin.
  - c) Demander l'autorisation écrite des parents pour l'implication d'un intervenant du CSSS.
  - d) Faire la demande d'une subvention pour enfants handicapés au MFA s'il y a lieu.
  - e) Collaborer avec les différents professionnels des différentes ressources du milieu pour l'élaboration et le suivi du plan d'intégration.
  - f) Initier ou participer à toutes rencontres pouvant aider la famille.
  - g) Référer les parents à toutes les ressources disponibles dans le milieu interne et externe.

## CAS D'EXPULSION

L'une ou l'autre de ces conditions :

1. Lorsque le parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le CPE, refuse ou néglige de payer la contribution que le CPE est en droit d'exiger.
2. Lorsque le parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites au document décrivant l'organisation du service de garde qui a été remis au parent et qui est annexé à la présente entente.
3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le parent pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, il devient manifeste que les ressources du CPE ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

## AVANT L'EXPULSION

Le CPE, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au parent. Cependant, le CPE peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

Adopté par le conseil d'administration le 26 novembre 2008.

Michel Ouellet, président du Conseil d'administration